

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

85^{ème} Session Ordinaire

Du 17 au 30 octobre 2025

Banjul, Gambie

Rapport d'Activités Intersession

Présenté par

L'Honorable Commissaire Topsy-Sonoo

**Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en
Afrique**

Table des matières

I. Introduction

II. Activités impliquant le Mécanisme spécial

- **Activités de protection**
- **Activités de promotion**

III. Activités réalisées en qualité de Rapporteuse Pays

- **Activités de protection**
- **Activités de promotion**

IV. Évaluation par le Mécanisme de la situation des droits de l'homme en Afrique

- **Accès à l'information**
- **Liberté d'expression**

V. Conclusions et recommandations

I. INTRODUCTION

1. L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) prévoit : « (1) *Toute personne a droit à l'information* » et « (2) *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.* »
2. Le Mécanisme spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique a été créé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) pour surveiller le respect des normes relatives à la liberté d'expression et proposer des recommandations appropriées à la Commission et aux États parties. Son mandat a ensuite été élargi pour inclure le droit d'accès à l'information.¹
3. Le présent rapport est présenté conformément à la règle 25 (3), et à la règle 64 du Règlement intérieur de la Commission (2020) et couvre les activités entreprises par le Mécanisme spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, pendant la période intersession allant de **mai à octobre 2025**.

II. ACTIVITÉS IMPLIQUANT LE MÉCANISME SPÉCIAL

Activités de protection (communiqués de presse et appels urgents)

4. Conformément au mandat du Mécanisme spécial de « faire des interventions publiques lorsque des violations du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ont été portées à l'attention du mécanisme, notamment en publiant des déclarations publiques, des communiqués de presse et en envoyant des lettres d'appels urgents aux États membres pour leur demander des éclaircissements », les interventions suivantes ont été faites :

LETTRES D'APPEL URGENT

- **Lettre conjointe d'appel urgent adressée au Cameroun**

5. Le 20 mai 2025, une Lettre conjointe d'appel urgent a été émise concernant **M. Tsi Conrad**, réalisateur de documentaires et défenseur des droits de l'homme de la région du Nord-Ouest du Cameroun, arrêté en décembre 2016 alors qu'il couvrait une manifestation, jugé par un tribunal militaire avec deux autres journalistes et quatre autres détenus, et condamné en 2018 à quinze ans de prison pour « actes de

¹ Au cours de la 36^e Session ordinaire tenue en décembre 2004, la Commission a adopté la Résolution 71 sur le mandat et la nomination d'un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique, et au cours de la 42^e Session ordinaire tenue en novembre 2007, elle a adopté la Résolution 122 sur le renouvellement et l'élargissement du mandat du rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

terrorisme, sécession, diffusion de fausses informations, révolution, insurrection, outrages aux organes publics et aux fonctionnaires et hostilité contre la nation ».

6. La Lettre demandait des éclaircissements sur des allégations, en plus d'une clarification sur la demande d'appel que M. Conrad a soumise à la Cour suprême en 2023, et pour laquelle aucune date d'audience n'aurait été fixée.

- **Lettre conjointe d'appel urgent adressée à l'Algérie**

7. Le 2 juin 2025, une Lettre conjointe d'appel urgent a été émise en réponse aux rapports de blocage du site web de *Riposte Internationale*. Depuis le 30 avril 2025, les internautes, journalistes et défenseurs des droits de l'homme ont signalé le blocage d'accès au site web de *Riposte Internationale*. La Lettre demandait des éclaircissements concernant les allégations de blocage du site web sur la base du fait que le blocage constitue une ingérence dans la liberté d'expression consacrée par l'article 9 de la Charte africaine.
8. Le 09 septembre 2025, une Note verbale a été reçue de l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire à Addis-Abeba ; la Note verbale fournissait des précisions en réponse à la Lettre d'appel urgent. La Commission a accusé réception de cette Note verbale.

- **Lettre conjointe d'appel urgent adressée à l'Angola**

9. Le 15 septembre 2025, j'ai participé dans l'émission une Lettre conjointe d'appel urgent exprimant ma préoccupation concernant les allégations de recours à la force, de meurtres, d'arrestations et de détentions arbitraires lors des manifestations de juillet 2025 en République d'Angola. La Lettre demandait des éclaircissements sur les allégations reçues et demandait en outre au gouvernement de diligenter une enquête sur les meurtres qui auraient été commis et les blessures qui auraient été infligées lors des manifestations ; et la Lettre demandait aussi au gouvernement d'accorder une attention particulière aux allégations d'exécutions extrajudiciaires.

- **Lettre conjointe d'appel urgent adressée au Tchad**

10. Le 02 octobre 2025, j'ai participé à l'émission d'une Lettre conjointe d'appel urgent concernant la révocation de la nationalité tchadienne de **M. Charfadine Galmaye Saleh** et **M. N'Guebla Makaila**, des activistes et défenseurs des droits de l'homme au Tchad qui sont basés en France. Les rapports reçus indiquaient que le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation de la République du Tchad, par le Décret No. 2300/PR/ PM/MATD/2025 daté du 17 septembre 2025, a dépouillé M. Charfadine Galmaye Saleh et M. Makaila N'Guebla de leur

nationalité tchadienne au motif de « collusion avec des puissances étrangères » et d'« activités incompatibles avec le statut de citoyen tchadien », sans fournir plus de détails sur les activités et actes allégués à leur encontre.

11. La Lettre, *inter alia*, appelait le gouvernement tchadien à suspendre toute mesure susceptible d'entraîner l'apatridie de Charfadine Galmaye Saleh et N'Guebla Makaïla, conformément aux Conventions des Nations unies de 1954 et 1961 auxquelles le Tchad est partie.
12. Pour la majorité des lettres émises, il n'y a pas de réponses à l'exception de celle reçue de l'Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire. Je tiens à remercier l'Algérie d'avoir répondu à la Lettre d'appel urgent qui lui a été adressée et d'avoir apporté des éclaircissements sur les questions portées à son attention. C'est l'essence du processus de collaboration par lequel la Commission s'engage avec les États parties à la Charte africaine.

LETTRES D'APPRECIATION

13. En plus des interventions dans les situations où des violations ont été commises, le Mécanisme spécial publie des Lettres de félicitations et d'appréciation, soulignant les efforts déployés pour mettre en œuvre les droits à l'accès à l'information et à la liberté d'expression.

- **Lettre d'appréciation à la Mauritanie**

14. Le 20 juin 2025, une Lettre conjointe d'appréciation a été émise en collaboration avec le Rapporteur sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, saluant les rapports reçus concernant la régularisation des contrats de 1.865 journalistes travaillant dans le Service public de radiodiffusion de la Mauritanie ; cette régularisation a été annoncée par le Conseil des ministres le 11 juin 2025. Des rapports indiquent que pendant plus de 30 ans, ces journalistes ont enduré des conditions de travail difficiles notamment sans contrats et avec des salaires bas et irréguliers.
15. La Lettre a salué la décision qui a mis fin à des années d'insécurité professionnelle, en plus de créer des conditions économiques de travail favorables pour les 1.865 journalistes travaillant dans le Service public de radiodiffusion de la Mauritanie.

- **Lettre d'appréciation au Malawi**

16. Le 18 juillet 2025, une Lettre conjointe d'appréciation a été émise en collaboration avec le Rapporteur sur la situation des droits de l'homme au Malawi, saluant la décision de la Cour constitutionnelle annulant l'article 200 du Code pénal qui

criminalisait la diffamation, la déclarant ainsi inconstitutionnelle pour avoir violé la liberté d'expression. La Cour a jugé que l'article 200 imposait une limitation disproportionnée et injustifiée à la liberté d'expression.

17. La Lettre a salué cette importante décision qui renforcera sans aucun doute la liberté d'expression au Malawi et a en outre appelé le gouvernement du Malawi à soutenir la décision de la Cour constitutionnelle compte tenu du potentiel de cet arrêt pour promouvoir et protéger la liberté d'expression garantie par l'article 9 de la Charte africaine.

Communiqué de presse à l'occasion de la commémoration la Journée internationale de l'accès universelle l'information, le 28 septembre 2025

18. Un communiqué de presse a été diffusé à l'occasion de la commémoration de la **Journée internationale de l'accès universel à l'information** ; il a été noté dans le communiqué que la démocratie n'est pas possible quand les citoyens ne sont pas informés et il est impossible que les citoyens soient informés sur la démocratie sans un large accès public à l'information sur les processus, les procédures et le fonctionnement du gouvernement. Le communiqué a mis l'emphasis sur la **Loi-type sur l'accès à l'information pour l'Afrique** qui prévoit que « l'accès à l'information favorise la bonne gouvernance en permettant la transparence, la responsabilité et une plus grande participation citoyenne dans les affaires publiques ».

Activités de promotion

19. Les activités de promotion suivantes ont été entreprises pendant la période intersession :
 - La Commission m'a chargé de mener de larges consultations en vue d'élaborer des lignes directrices pour les Résolutions 620², 630³ et 631⁴. Depuis le mois de janvier, j'ai mené des consultations hebdomadaires en ligne avec un certain nombre d'organisations de la société civile. J'ai également rencontré META à Johannesburg afin de les informer des résolutions susmentionnées et de les encourager à contribuer à l'élaboration des lignes directrices. J'ai également participé au sommet M20 à Johannesburg du 2 au 4 septembre 2025, lors de la session consacrée à l'intégrité de l'information.

² Résolution sur la promotion et l'exploitation de l'accès aux données en tant qu'outil de promotion des droits de l'homme et du développement durable à l'ère du numérique.

³ Résolution sur l'élaboration de lignes directrices en vue d'aider les États à contrôler les entreprises technologiques quant à leur obligation de maintenir l'intégrité de l'information par le biais d'une vérification indépendante des faits -

⁴ Résolution sur l'évaluation des contenus d'intérêt public à l'ère numérique et sur l'élaboration de lignes directrices visant à garantir un élément d'intérêt public pour toutes les plateformes opérant en Afrique -

- Réunion virtuelle avec la Commission internationale de juristes sur les rapports périodiques des États à examiner lors de la 85^e Session ordinaire, le 16 octobre 2025.

III. ACTIVITIES REALISEES EN QUALITE DE RAPPORTEURE PAYS

20. Conformément à mon mandat de rapporteure sur la situation des droits de l'homme dans un certain nombre d'Etats parties, j'ai entrepris les activités suivantes :

Activités de protection

- Lettre conjointe d'appel urgent adressée à la Tanzanie

21. Le 12 mai 2025, en ma qualité de Rapporteure sur la situation des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie (Tanzanie), j'ai participé à l'émission d'une Lettre conjointe d'appel urgent en collaboration avec le Président du Groupe de travail sur la peine de mort, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des disparitions forcées en Afrique ainsi que le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, concernant la situation des droits de l'homme en Tanzanie avant les élections qui doivent avoir lieu en octobre 2025.
22. La Lettre exprimait des préoccupations concernant l'arrestation de **M. Tundu Lissu**, le Président du principal parti d'opposition en Tanzanie, qui a été arrêté le 9 avril 2025, après avoir organisé un rassemblement politique pour promouvoir la campagne « Pas de réformes, pas d'élections » de son parti ; appelant à des réformes majeures du système électoral du pays. La Lettre exprimait également des préoccupations quant aux accusations de trahison portées contre M. Lissu, en lien avec les publications sur les réseaux sociaux faites le 03 avril 2025, étant donné que le crime de trahison est un crime grave passible d'une pendaison en Tanzanie et que les personnes accusées de ce crime ne sont pas éligibles à une libération sous caution. M. Lissu a également été accusé de trois infractions liées à la « publication de fausses informations » en vertu de la loi de 2015 sur la cybercriminalité en relation avec ses critiques de l'indépendance de la justice et de la commission électorale, ainsi que de l'utilisation de la police pour truquer les élections.
23. La Lettre exprimait également des préoccupations concernant les rapports de dispersion violente des partisans qui ont tenté d'assister à la procédure judiciaire pour le cas de M. Lissu le 24 avril 2025, en plus de soulever des préoccupations sur d'autres rapports de violations, notamment : l'agression du **Père Dr. Charles Kitima** et l'enlèvement de **M. Mpaluka Mdude Nyagali**, dont les emplacements étaient inconnus au moment où la lettre d'appel a été publiée.

24. La Lettre demandait des éclaircissements sur la véracité des allégations rapportées et d'exhortait le gouvernement à mener rapidement une enquête à ce sujet.

- *Lettre conjointe d'appel urgent adressée à la Tanzanie*

25. Le 02 juin 2025, encore en ma qualité de Rapporteur Pays sur la situation des droits de l'homme en Tanzanie, j'ai participé à l'émission d'une Lettre conjointe d'appel urgent avec le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, ainsi qu'avec le Président du Comité pour la prévention de la torture en Afrique.

26. La Lettre exprimait des préoccupations concernant les conditions de détention de M. Lissu, notamment : le manque d'accès à ses avocats lorsqu'il a été initialement détenu ; les visites restreintes de ses avocats, de sa famille et de ses amis ; le refus d'accéder aux soins essentiels et à la nourriture préparée à la maison nécessaire pour compléter son régime spécial ; et refus de participer au culte religieux dans la prison, en particulier le dimanche de Pâques. La Lettre a aussi exprimé des préoccupations concernant les informations extrêmement préoccupantes reçues sur l'arrestation, le refus d'entrée en Tanzanie et l'expulsion ultérieure d'un certain nombre de personnes des pays voisins, y compris Mme Agatha Atuhairu, une journaliste et défenseuse des droits humains de nationalité ougandaise, M. Boniface Mwangi, activiste kenyan, l'ancienne Ministre de la justice Mme Martha Karua et plusieurs autres militants kényans des droits humains. Des rapports reçus indiquaient que Mme Atuhairu et M. Mwangi auraient été soumis à des actes de torture, y compris des agressions physiques et sexuelles, dénudés et couverts d'excréments avant d'être conduits et libérés aux frontières de l'Ouganda et du Kenya, respectivement.

27. La Lettre demandait des éclaircissements sur la véracité des allégations, demandait au gouvernement de veiller à ce que M. Lissu reçoive un traitement adéquat en prison conformément aux Lignes directrices de Luanda et de mener une enquête sur les circonstances entourant l'arrestation, le refus d'entrée en Tanzanie et l'expulsion ultérieure d'un certain nombre d'activistes des pays voisins, en plus des actes de torture qui aurait été commis contre Mme Atuhairu et M. Mwangi.

28. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement de la Tanzanie.

Activités de promotion

29. En ma qualité de commissaire rapporteure, j'ai participé à une réunion virtuelle sur le contexte électoral et les droits de l'homme en Tanzanie avant les élections de 2025, le 04 juin 2025.

IV. Évaluation par le Mécanisme de la situation des droits de l'homme en Afrique

Accès à l'information

30. L'accès à l'information est devenu l'un des outils les plus efficaces pour lutter contre la corruption.⁵ Le droit à l'information, consacré par l'article 9 (1) de la Charte africaine, est un droit humain fondamental nécessaire à la jouissance d'autres droits de l'homme. Le droit de rechercher et de recevoir des informations est essentiel pour un gouvernement transparent et responsable.
31. La technologie numérique et la connectivité contrôlent notre vie quotidienne, et nous dépendons de l'accès numérique pour presque tout – du contact avec les autres à l'accès à l'information.⁶ Cet accès à l'ère numérique a été révolutionné par Internet, permettant une vitesse et un volume d'accès sans précédent. Bien que les technologies numériques puissent améliorer l'accès à l'information publique et autonomiser les citoyens, elles nécessitent également de nouvelles réglementations pour garantir la sécurité, la confidentialité et une participation équitable pour tous.
32. Par conséquent, on peut observer que le droit à l'information peut être considérablement renforcé par une utilisation créative des technologies de l'information ; cependant, réaliser ce potentiel nécessite de revoir la conception des politiques d'accès à l'information, outils et pratiques pour les mettre à jour afin de servir les citoyens à l'ère numérique.⁷
33. En 2013, la Commission a adopté la **Loi-type sur l'accès à l'information pour l'Afrique**, document élaborée dans le but de servir de guide aux États d'Afrique, afin de veiller à ce que la législation sur l'accès à l'information soit conforme aux normes régionales et internationales.
34. Compte tenu de l'évolution numérique actuelle, la Commission a décidé d'entreprendre une révision de la **Loi-type**, en collaboration avec la Commission

⁵ <https://cddrl.fsi.stanford.edu/events/rtitech>

⁶ Digital Access: What is it and Why is it Important? <https://www.audioeye.com/post/what-is-digital-access/>

⁷ <https://cddrl.fsi.stanford.edu/events/rtitech>

de l'Union africaine (CUA) conformément aux instructions du Conseil exécutif. Dans sa **Décision EX.CL/Dec.1234(XLIV)** adoptée lors de la 44^e Session ordinaire du Conseil exécutif en février 2024, la CUA a été invitée à « travailler en étroite collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour procéder à une révision et à une mise à jour décennales de la loi-type africaine de 2013 sur l'accès à l'information, afin d'assurer sa conformité avec la Déclaration de principes de 2019 sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique » et en particulier pour la rendre adaptée à l'ère numérique.

35. En conséquence, la Commission a adopté la **Résolution 639 sur la nécessité d'entreprendre une étude sur la révision de la Loi-type sur l'accès à l'information pour l'Afrique**, lors de sa 84^e Session ordinaire virtuelle, tenue du 21 au 30 juillet 2025, dans laquelle elle a décidé de « mener une étude continentale d'un an sur les développements dans les domaines de la liberté d'expression et de l'accès à l'information à l'ère numérique, en vue de réviser et de mettre à jour la Loi- type sur l'accès à l'information pour l'Afrique ».

36. Je voudrais faire un appel à toutes les parties prenantes intéressées à travailler avec la Commission, par le biais du Mécanisme sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, en vue d'entreprendre cette tâche importante.

Liberté d'expression et lois sur la cybercriminalité

37. La **Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique** (la Déclaration) réaffirme, dans le **Principe 10**, que « La liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, oralement, par écrit ou en version imprimée, sous forme artistique ou toute autre forme de communication ou tout moyen, notamment par-delà des frontières, est un droit humain fondamental et inaliénable et un élément indispensable à la démocratie ».

38. La transformation numérique en Afrique a élargi l'espace pour le discours public, le journalisme et l'engagement civique. Cependant, il y a également eu une augmentation de l'adoption de lois sur la cybercriminalité qui, bien que nécessaires en partie, sont de plus en plus utilisées pour limiter la liberté d'expression.

39. Plus précisément, les lois sur la cybercriminalité peuvent violer le droit à la liberté d'expression si elles contiennent des définitions vagues ou trop larges qui créent une incertitude juridique et facilitent l'application sélective. De plus, ces lois criminalisent fréquemment la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, souvent sans exiger de preuve de préjudice ou d'intention malveillante, ce qui risque de réduire les rapports d'intérêt public et le débat en ligne. De façon

inquiétante, ces lois sont également de plus en plus utilisées pour cibler les opposants avec des critiques du gouvernement, des journalistes et des activistes confrontés à l'arrestation ou au harcèlement.

40. En plus de cela, les sanctions pour violation de ces lois sont parfois disproportionnellement sévères, allant de lourdes amendes à de longues peines d'emprisonnement, ce qui contribue à un effet dissuasif sur la liberté d'expression, en particulier dans les espaces numériques. Le champ d'application de la loi peut généralement être étendu, englobant un large éventail d'expressions numériques, ce qui soumet les utilisateurs ordinaires, y compris les blogueurs et les journalistes, à un examen minutieux. Une préoccupation récurrente est que les mesures de sauvegarde dans ces lois contre les abus, le cas échéant, sont minimales ou faibles, avec un contrôle judiciaire limité et un pouvoir discrétionnaire considérable de l'exécutif dans leur application.
41. Le **Principe 9** de la Déclaration prévoit que les États ne peuvent restreindre l'exercice des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information que lorsque cette restriction est prévue par la loi, répond à un objectif légitime et est un moyen nécessaire et proportionné pour réaliser le but visé dans une société démocratique. Ce test à trois niveaux est la principale garantie contre les limitations excessives à la liberté d'expression.
42. Il est important de veiller à ce que les lois existantes sur la cybercriminalité ainsi que les projets de loi en court d'élaboration par les États en Afrique soient examinés minutieusement conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme et, le cas échéant, soient révisés pour s'assurer que la liberté d'expression n'est pas restreinte. De plus, il est important de s'assurer que les lois qui ont le potentiel de limiter la liberté d'expression ne soient pas utilisées par l'État pour cibler l'opposition, les journalistes, les minorités ou les groupes vulnérables.

V. Conclusions et recommandations

Aux États parties :

- i. Félicite la Mauritanie et le Malawi pour les mesures qu'ils ont prises afin de promouvoir la liberté d'expression et l'accès à l'information.
- ii. Se félicite de la réponse de l'Algérie à la Lettre conjointe d'appel urgent et des éclaircissements apportés en réponse aux questions soulevées.
- iii. Demande aux États de répondre aux Lettres d'appel urgent de la Rapporteuse spéciale, en fournissant des éclaircissements sur les violations signalées de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, en fournissant notamment de l'information sur :

- ➔ La condamnation de **M. Tsi Conrad** par un tribunal militaire en 2018 à purger une peine de 15 ans pour plusieurs chefs d'accusation, sa demande d'appel devant la Cour suprême étant toujours pendante.
 - ➔ Les rapports sur le recours à la force, les meurtres, les arrestations et les détentions arbitraires lors des manifestations de juillet 2025 en Angola.
 - ➔ La révocation de la nationalité tchadienne de **M. Charfadine Galmaye Saleh** et de **M. N'Guebla Makaila**, militants et défenseurs des droits de l'homme du Tchad.
 - ➔ Les allégations communiquées à la Tanzanie, y compris entre autres les accusations de trahison portées contre M. Lissu, les rapports de dispersion violente des manifestations et l'expulsion des activistes Ouganda et Kenyans.
- iv. Mettre en place des lois sur la cybercriminalité qui ne restreignent pas la liberté d'expression et abroger les lois existantes qui limitent ce droit.

Aux INDH et NGOs :

- i. Collaborer avec le Mécanisme spécial en soumettant des rapports parallèles et des plaintes sur les violations du droit à la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique ;
- ii. Collaborer avec le Rapporteure spéciale sur la révision de la **Loi-type** conformément à **la Résolution 639**.

Merci de votre attention.